

Arrêt

n° 71 080 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DAPOULIA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 1^{er} février 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union.

Le 16 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 mai 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« □ N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Défaut de preuve de relation durable avec la ressortissante U.E., [X.X.] [...]】

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) : ce qui n'a pas été démontré.

Les modes de preuves présentés — réservations de billet de train, photos et pétition — ne sont pas considérés comme des critères valables pour établir la stabilité d'une relation durable. Les réservations de billet de train sont au seul non [sic] de l'intéressé ou de [sa partenaire]. Ce qui ne démontre pas l'existence d'une relation stable et durable. Les photos déterminent tout au mieux que les intéressés se connaissent et la pétition n'apporte aucun élément objectif permettant d'apprécier le caractère de la relation.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des principes généraux de prudence et de bonne administration, du principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 22 de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, faisant valoir que « la partie adverse n'a pas invité le requérant à produire d'autres documents prouvant sa relation durable [...] », elle soutient qu'elle « ne pouvait pas motiver sa décision sur le défaut de preuve de relation durable [...] alors que ceux-ci n'ont pas été demandé au requérant [sic] ; [...] ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle soutient en substance que « la décision attaquée porte gravement atteinte aux droits subjectifs fondamentaux du requérant, exprimés aux articles 8 de la C.E.D.H., 10, 11, 22 de la Constitution», estimant que « refuser [d'] autoriser [le requérant] à vivre auprès de sa compagne est contraire à l'article 8 de la [CEDH] et de son interprétation évolutive [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, les principes généraux de prudence et de bonne administration et le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ou relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes et de la commission d'une telle erreur.

3.2.1. Sur le reste du moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, peut bénéficier du droit de séjour sur cette base, le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an, dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans et célibataires et n'aient pas de relation durable avec une autre personne.

L'article 3 de l'arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980, modifié par arrêté royal du 5 juillet 2010, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, précise que « *Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants:* »

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;
2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;
3° si les partenaires ont un enfant commun ».

3.2.2. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la décision attaquée mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé au requérant de produire d'autres documents de preuve. A cet égard, il rappelle toutefois que c'est à l'étranger qui sollicite le droit au séjour d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales pour en bénéficier. Force est d'ailleurs de constater que la partie requérante ne démontre nullement en vertu de quelle disposition légale la partie défenderesse aurait été tenue de procéder de la manière qu'elle préconise.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé en sa première branche.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment

étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de ‘vie privée’ n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de ‘vie privée’ est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, au vu des constats posés par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, qui ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, force est de constater que celle-ci reste en défaut de démontrer, par le biais d'éléments de fait pertinents, la réalité d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant et celle qu'il présente comme sa partenaire. Le moyen n'est dès lors pas fondé en ce qu'il invoque une atteinte au droit garanti par cette disposition.

3.4. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS